



Arrêté du maire n° PM2023-115  
Portant autorisation de voirie  
Place du Général De Gaulle – 29770 AUDIERNE

Le maire de la ville d'Audierne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relatives aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande du CIAS du Cap Sizun, pour le stationnement de deux véhicules.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules automobiles pour permettre l'accès aux véhicules de portage de repas à domicile.

Arrête

Article 1 La demande est acceptée de façon permanente à partir du 4 mai 2023. Les places situées, place du général De Gaulle, entre la maison des services et le local des services technique de la ville, sont réservés aux véhicules du CIAS. L'accès devra rester libre, afin d'assurer le bon fonctionnement des livraisons et des mesures d'hygiènes obligatoire.

Article 2 : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de jour et de nuit sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière livre I – 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Les restrictions de stationnement seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par les services techniques de la ville, située de part et d'autre de la zone concernée.

Article 4 : Compte tenu de l'intérêt et de l'importance du service de portage des repas à domicile, le non-respect de l'interdiction de stationner prévue aux articles précédents pourra faire l'objet d'une mise en fourrière d'office de son véhicule aux frais du propriétaire. La société ADPL-VIGOUROUX est désignée pour procéder à l'enlèvement des véhicules qui seront remisés sur le parking clos et sécurisé à l'adresse suivante : rue Jean Mermoz, 29700 Pluguffan.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur le lieu.

Article 6 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 7 : Madame la directrice générale des services et le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché sur le chantier.

Destinataires :

L'entreprise pétitionnaire  
SDIS 29 – SMUR - Gendarmerie  
M. Eric BOSSER, maire délégué d'Esquibien  
M. Didier LOAS, adjoint au maire chargé de la vie associative  
M. Michel VAN PRAËT, adjoint au maire chargé des affaires culturelles  
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux  
M. Fabrice BUREL, responsable des ST Ville d'Audierne  
M. Boris MOIGNE, responsable CT Ville d'Audierne  
M. Christian JULOU, ASVP  
Services voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne  
Archives mairie et mairie annexe

Audierne, le 4 mai 2023

Le maire,  
Gurvan KERLOC'H  
Pour le maire,  
L'adjoint délégué  
Eric BOSSER

